

DECRET N°88-327
fixant les modalités d'application de
l'Ordonnance N°88-015 du 01 SEP. 1988
relative à la politique d'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR.

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°88-015 du 01 Septembre 1988 relative à la politique
d'exportation.
Vu le décret n°88-046 du 12 Février 1988 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°88-047 du 12 Février 1988 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

décète :

Article premier : - En application de l'article 2 de
l'Ordonnance n°88-015 du 01 Septembre 1988 .

- tous les produits agricoles , à l'exception de la
vanille, peuvent être exportés librement, à des prix négociés
directement entre les exportateurs et les importateurs. Les
exportateurs de vanille continueront à être gérées par la Caisse de
stabilisation des prix de la vanille ;

- les cartes professionnelles de collecteur , de
conditionneur-stockeur et d'exportateur ne sont plus exigées, sauf en
ce qui concerne la vanille ;

- l'envoi à l'extérieur d'échantillons commerciaux n'est
plus soumis à autorisation de sortie délivrée par les services
relevant du Ministère chargé du Commerce.

Article 2. - Le Contrôle de qualité prévu par l'article 7 de
l'Ordonnance n°88-015 du 01 Septembre 1988 est entendu comme étant
limité à la certification de qualité ou l'inspection sanitaire par les
services administratifs compétents ou par une société privée
spécialisée reconnue sur le plan international, au choix de
l'exportateur dans le respect toutefois des accords internationaux
auxquels Madagascar a donné son adhésion.

Le Certificat de qualité ou d'inspection sanitaire mentionné
ci-dessus sera exigé uniquement pour l'exportation de la vanille , du
café, des fruits de mer et de la viande.

En ce qui concerne les clous de girofle, le certificat de
qualité continuera à être exigé jusqu'au 31 Décembre 1988 .

En ce qui concerne les clous de girofle jusqu'au 31 Décembre
1988, le café et la vanille, la vérification de la qualité sera
effectuée au niveau des stocks. Par conséquent , aucune procédure de
contrôle de la qualité ne sera effectuée au moment de l'embarquement ;
la présentation du certificat de qualité délivré à la suite de
l'inspection des stocks est suffisante.

En ce qui concerne les fruits de mer et de la viande , le
certificat de qualité et de salubrité devra faire partie des documents

à l'embarquement, en l'absence de mécanisme agréé directement entre l'importateur et l'exportateur, dans le respect toutefois des accords internationaux auxquels Madagascar fait partie.

Article 3. - En application de l'article 8 de l'Ordonnance 88-015 du 01 Septembre 1988 les recettes en devises correspondant aux exportations doivent être rapatriées à Madagascar, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, dans un délai de trois mois à compter de la date d'embarquement des marchandises.

Article 4. - Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5. - Le Ministre du Commerce, le Ministre auprès de la Présidence chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Production Animale et des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 01 Septembre 1988

Le Président de la République Démocratique de Madagascar

DIDIER RATSIRAKA

Par Le Président de la République
Démocratique de Madagascar

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Colonel Victor RAMAHATRA

Le Ministre du Commerce

SOLOFOSON Georges

Le Ministre auprès de la Présidence
chargé des Finances et de l'Economie

RAKOTOMAVO Pascal

Le Ministre de la Production Animale
(Elevage et pêche)
et des Eaux et Forêt

RANDRIANASOLO Joseph

Le Ministre de la Production
Agricole et de la Réforme Agraire

ANDRIANOELISON José

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Energie et des Mines

RAKOTOMAVO José